

ARRÊT N°147

DOSSIER N°319/94/PEN

-SOLONTEMA Jean-Paul

prévenu

-CR-SOCIETE BEMIRAY

-ASSURANCE: NY HAVANA

c/

M.P.

-RANDRIAMANDIMBY Solo et

autres

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mardi Dix-Neuf Mai mil neuf cent quatre vingt-Dix-Huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAHARINOSY Roger et les conclusions de Madame l'Avocat Général RAKOTONIAINA ANDRIATAHIANA Victoire;

Statuant sur le pourvoi de la Compagnie d'Assurance NY HAVANA, élisant domicile en l'Etude de Me Jean Albert ANDRIANASOLO et Mamy RABETOKONTANY, Avocats à la Cour, contre l'arrêt n° 1633 du 30 Août 1994 rendu par la Cour d'Appel d'Antananarivo, infirmant le jugement n°1632 du 16 Décembre 1992 en ce que ce dernier a été déclaré opposable à l'Assurance NY HAVANA;

Vu le mémoire produit en demande;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION tiré de la violation des articles 123 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations, 10 alinéa 2 des conditions Générales de Police d'Assurance, en ce que l'arrêt a expressément reconnu la qualité d'aide-chauffeur de feu RAKOTOVAO Jean-Claude et a déclaré l'arrêt opposable à NY HAVANA, alors que étant aide-chauffeur, feu RAKOTOVAO Jean-Claude est tenu au lien de préposition avec le propriétaire du véhicule en cause, et partant, ne pouvait bénéficier de l'indemnisation par l'assurance s'agissant d'un accident de travail. De Surcroît, les préposés de l'accusé sont exclus de toute garantie;

Attendu que pour retenir l'obligation d'Assurance contre la Compagnie Malgache d'Assurances NY HAVANA, l'arrêt querellé énonce: "Attendu en effet qu'il était l'aide-chauffeur du camion accidenté, que c'est donc à tort que l'Assurance NY HAVANA a été mise hors de cause...";

Qu'en l'état de ces énonciations, l'arrêt attaqué a violé l'article 10 alinéa 2 des Conditions Générales de Police d'Assurance qui stipule que: "l'Assurance ne couvre pas, pendant leur service, les salariés ou préposés de l'assuré ou du conducteur responsable du sinistre";

Que la qualité d'aide-chauffeur reconnue en la personne de feu RAKOTOVAO Jean-Claude, met en exergue les liens de préposition existant entre celui-ci et l'assuré, excluant ainsi toute obligation d'Assurance vis-à-vis de la demanderesse au pourvoi;

Qu'en conséquence, le moyen paraît fondé;

.../...

Handwritten notes and a circular stamp with illegible text and a signature.

PAR CES MOTIFS:

Casse et annule l'arrêt n°1633 du 31 Août 1994 rendu par la
Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo;
Renvoie la cause et les parties devant la même jurisdic-
tion mais autrement composée;
Laisse les frais au Trésor;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême; Formation
de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son au-
dience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Mme RANDRIAMIHAJA Pétronille, Président de Chambre,
PRESIDENTE;
- Mr RAHARINOSY Roger, Conseiller-Rapporteur;
- Mme ANDRIAMAHOLY Vonimbolana, Mme RAZANADRAKOTO Solan-
ge, Mme RAHELIMANANA Solomampionona, Conseillers, tous Membres;
- Mme RAKOTONIAINA ANDRIATAHIANA Victoire, Avocat Général;
- Me BÉRIVÉLO Marie Eliana, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le
Président, le Rapporteur et le greffier. /-

Signature: M. R. H. ...

Signature: R. H. ...